

# RÈGLEMENT DU PARLEMENT<sup>1</sup>

## TITRE I. L'ORGANISATION DU PARLEMENT

### CHAPITRE PREMIER. *LA SÉANCE CONSTITUTIVE DU PARLEMENT*

#### Article 1

Le Parlement se constitue le quinzième jour suivant la date de proclamation des résultats électoraux, à midi.

#### Article 2

1. La séance constitutive du Parlement est présidée par le doyen des parlementaires<sup>2</sup> de la paroisse de Canillo, assisté par le secrétaire général du Parlement. Le plus jeune des parlementaires remplit les fonctions de secrétaire.

2. Le doyen des parlementaires de la paroisse de Canillo, en tant que président provisoire, déclare la séance ouverte et procède ensuite à l'élection de l'organe dirigeant du Parlement, conformément à ce que stipule le présent Règlement.

### CHAPITRE DEUX. *LES PARLEMENTAIRES*

#### Article 3

La condition de parlementaire est acquise suite à une élection populaire. La totalité des droits et des devoirs de parlementaire est acquise après avoir présenté l'accréditation correspondante au Secrétariat du Parlement et avoir juré ou promis de respecter la Constitution, lors de la première séance à laquelle il lui est donné d'assister.

#### Article 4

1. Les parlementaires ont le droit et le devoir d'assister à toutes les séances du Parlement et des commissions dont ils font partie, ainsi que de voter aux séances plénières et au sein des commissions dont ils font partie. Ils peuvent prendre la parole, conformément aux dispositions du présent Règlement, après l'avoir demandée au président du Parlement<sup>3</sup> et l'avoir obtenue.

---

<sup>1</sup> En Andorre, le Parlement reçoit le nom traditionnel de *Consell General*.

<sup>2</sup> En Andorre, les parlementaires sont les membres du Consell General et sont désignés sous le nom de *consellers generals*.

<sup>3</sup> En Andorre, le président du Parlement reçoit le nom de *síndic general*.

2. Les parlementaires ont le droit et sont tenus d'appartenir à une commission. Ils peuvent assister, sans voix délibérative mais avec un droit de vote, aux séances des commissions dont ils ne font pas partie. Ils peuvent prendre la parole, selon les dispositions de ce Règlement, après l'avoir demandée au président de la commission.

## **Article 5**

1. Pour mener à terme leur activité parlementaire, les parlementaires ont droit à ce que l'Administration publique leur facilite les données, rapports ou documents qu'elle détient. La demande est faite à travers le président du Parlement<sup>3</sup>.

2. L'Administration à qui la demande a été adressée dispose d'un délai de trente jours pour transmettre les documents requis ou bien pour permettre au Parlement d'accéder directement aux documents, tout en justifiant dans ce cas-là la raison de cette procédure ou, dans le cas contraire, pour exposer les raisons fondamentales légales empêchant la transmission ou l'accès direct correspondant.

3. Dans le cas où les renseignements relèvent de la confidentialité ou du secret conformément à la réglementation applicable, la transmission des documents ou l'accès direct à ceux-ci sera soumis à la procédure établie dans ladite réglementation.

4. Une fois le délai écoulé, le président du Parlement, à la demande d'un parlementaire, exige à l'Administration de s'acquitter de son obligation dérivée du présent article.

5. Lorsqu'un parlementaire considère que les documents requis ne lui ont pas été transmis ou ne l'ont été de façon incomplète, il peut formuler un complément de demande. Cette demande est effectuée à travers un document écrit adressé à l'organe dirigeant du Parlement<sup>4</sup> et traitée par le président du Parlement. L'Administration concernée dispose alors d'un délai maximal de quinze jours pour transmettre les documents demandés ou pour permettre au parlementaire d'accéder directement aux documents demandés tout en justifiant la raison d'une telle procédure ou, dans le cas contraire, pour exposer les

---

<sup>4</sup> En Andorre, l'organe dirigeant du Parlement reçoit le nom de *Sindicatura*.

raisons fondamentales légales empêchant la transmission ou l'accès direct correspondant.

6. Lorsque les caractéristiques des documents demandés le requièrent, l'Administration peut permettre au Parlement à l'origine de la demande l'accès direct à ceux-ci afin que ce dernier puisse l'étudier et prendre les notes opportunes. Dans ce cas, le parlementaire peut accéder aux documents en compagnie de ses conseillers, après avoir été accrédités par le Parlement.

7. Les conseillers, aux fins établies dans le paragraphe précédent, doivent présenter leur accréditation au Président du Parlement qui le communiquera à l'Administration concernée.

8. Les délais établis dans le présent article sont comptabilisés en jours ouvrés selon l'administration faisant l'objet de la demande.

#### **Article 6**

Les parlementaires sont tenus de remplir les fonctions et de s'acquitter des obligations qui leur sont imposées par le présent Règlement.

#### **Article 7**

Les parlementaires sont tenus d'observer la courtoisie qui est due et de respecter les normes de maintien de l'ordre et de discipline stipulées dans le présent Règlement. Cette observance est garantie par le président du Parlement, qui rappelle à l'ordre le parlementaire qui manquerait à cette norme. Ils sont également tenus au devoir de secret quant aux actions et résolutions ayant ce caractère, conformément à la Constitution et au présent Règlement.

#### **Article 8**

1. Les parlementaires sont tenus de présenter leur curriculum vitae politique et professionnel et de déclarer les fonctions publiques qu'ils occupent et, le cas échéant, la fonction incompatible à laquelle ils renoncent, selon le modèle et sous la forme approuvés par l'organe dirigeant du Parlement. Ils doivent également déclarer les postes qu'ils occupent au sein d'entreprises privées, ainsi que leurs activités professionnelles.

2. Dans le cas où surviendrait un changement dans la situation déclarée par les parlementaires dans le paragraphe 1 du présent article, ces derniers seraient tenus d'en faire part à la commission permanente dans un délai d'un mois

suivant le changement survenu, afin que la commission rédige un rapport, le cas échéant, concernant la nouvelle situation, dans un délai de huit jours. Si le changement déclaré concerne une cessation d'une des activités déclarées, la commission n'est pas tenue de rédiger de rapport.

3. Les parlementaires ne peuvent invoquer ou utiliser leur condition pour exercer des activités commerciales, industrielles ou professionnelles.

### **Article 9**

1. Les parlementaires perçoivent une rémunération que fixe le Parlement à la charge de son budget.

2. Le parlementaire qui, sans justification suffisante ou sans autorisation de l'organe dirigeant du Parlement, cesse d'assister à trois séances consécutives du Parlement ou à cinq séances alternatives durant une année calendaire, sera privé du droit de percevoir l'assignation économique correspondant à deux trimestres.

### **Article 10**

1. Les parlementaires ne peuvent être soumis à aucune procédure judiciaire ou disciplinaire, pas plus que ne peut leur être exigée de responsabilité en dehors du Parlement pour les votes et les opinions émis dans l'exercice de leur fonction.

2. En cas d'arrestation ou de détention, de mise en examen ou de poursuites envers un parlementaire, le président du Parlement en informe immédiatement le Parlement.

### **Article 11**

Les parlementaires perdent leur condition pour les raisons suivantes :

a) extinction du mandat, celui du Parlement ayant expiré, à l'exception des membres de la Commission permanente, qui la conservent jusqu'à ce que soit constitué le nouveau Parlement.

b) décision ferme annulant son élection ou proclamation.

c) décès.

- d) incapacité légalement déclarée.
  - e) le fait d'exercer une fonction publique incompatible avec celle d'un parlementaire.
  - f) jugement ferme l'inhabilitant à exercer des fonctions publiques pour une période supérieure à la période du mandat restant.
  - g) renonciation, manifestée par écrit adressé au président du Parlement et personnellement ratifiée devant l'organe dirigeant du Parlement.
- La perte de la condition de parlementaire liée aux causes énumérées dans les lettres b), d), e) et f) devient effective une fois qu'elle a été constatée par la Commission permanente.

### **Article 12**

La condition de parlementaire est suspendue :

- a) suite à un jugement définitif le frappant d'interdiction d'exercer des fonctions publiques pour une durée inférieure à ce qui lui reste de mandat ;
- b) du fait d'avoir été mis en examen ou condamné par jugement définitif à des peines différentes de la peine d'interdiction d'exercer des fonctions publiques, lorsque le Parlement le décide à la majorité des trois cinquièmes, attendu la nature de la peine ou la gravité des faits.
- c) lorsque le Parlement réuni en Assemblée plénière en décide ainsi, conformément à ce que stipule le chapitre dix du titre II du présent Règlement.

### **Article 13**

Dans le cas où un parlementaire laisse son siège vacant pour l'une des causes figurant à l'art. 11, ce poste vacant sera couvert conformément à la loi.

## **CHAPITRE TROIS. LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT ET L'ORGANE DIRIGEANT DU PARLEMENT**

*Section première. Les fonctions du président du Parlement et de l'organe dirigeant du Parlement*

## **Article 14**

1. L'organe dirigeant du Parlement, en tant qu'organe garant du bon fonctionnement du Parlement, est formé par le président du Parlement, le vice-président<sup>5</sup> du Parlement et deux secrétaires.
2. L'organe dirigeant du Parlement est présidé, dirigé et coordonné par le président du Parlement.
3. L'organe dirigeant du Parlement prend ses accords à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président du Parlement est prépondérante.
4. Les fonctions de président et de vice-président du Parlement sont incompatibles avec toute autre charge ou fonction publique.

## **Article 15**

1. Le président du Parlement représente le Parlement, il en assure les travaux, règle et dirige en toute impartialité les débats de la chambre, et respecte et fait respecter le Règlement, qu'il interprète en cas de doute.
2. Le président du Parlement veille au maintien de l'ordre dans toutes les dépendances du Parlement. À cet effet il est, à l'intérieur du Parlement, l'autorité suprême et peut prendre toutes les mesures qu'il considère pertinentes.
3. Il exerce également toutes les autres fonctions que lui confèrent la Constitution, le présent Règlement ou les lois.

## **Article 16**

1. Le vice-président du Parlement remplace le président du Parlement pour cause de vacance, absence ou empêchement. Dans ce cas il jouit de la totalité des droits, devoirs et attributions qui correspondent au président du Parlement.
2. Il peut, par délégation du président du Parlement, arborer la représentation du Parlement.
3. Ainsi, il doit remplir toutes les fonctions que lui confie le président du Parlement ou l'organe dirigeant du Parlement.

---

<sup>5</sup> En Andorre, le vice-président du parlement reçoit le nom de *subsíndic*.

## **Article 17**

Les secrétaires :

- a) autorisent par roulement, avec l'accord du président du Parlement, les procès-verbaux de l'Assemblée plénière, de l'organe dirigeant du Parlement et de l'Assemblée des présidents, et ils délivrent les certificats correspondants ;
- b) donnent lecture des documents devant être notifiés au Parlement ;
- c) sous la direction du président du Parlement, ils collaborent à la réalisation des travaux du Parlement ;
- d) assurent la correction de l'appel nominatif et du pointage des votes.

## **Article 18**

1. Il est de la compétence de l'organe dirigeant du Parlement :

- a) d'appliquer le Règlement ; et de le remplacer en cas d'omission, après avoir entendu l'Assemblée des présidents ;
- b) d'adopter les décisions nécessaires à la réalisation des travaux parlementaires ;
- c) d'exécuter le budget du Parlement ;
- d) conformément au Règlement, de qualifier les écrits et documents à caractère parlementaire, en déclarer l'admissibilité et décider de leur déroulement ;
- e) toutes les autres que saurait lui confier le présent Règlement.

2. Si un parlementaire est en désaccord avec une décision de l'organe dirigeant du Parlement correspondant à l'alinéa d), il peut en demander la révision par écrit, devant l'organe dirigeant du Parlement lui-même. La décision devra, alors, être motivée et aura un caractère définitif.

## **Article 19**

L'organe dirigeant du Parlement se réunit sur convocation du président du Parlement. Il est conseillé par le secrétaire général, qui en rédige les procès-verbaux et veille à l'exécution de ses accords, sous la direction du président du

Parlement. Le secrétaire général est nommé par le président du Parlement, après avoir entendu l'organe dirigeant du Parlement, parmi des personnes diplômées en droit, de préférence parmi les avocats du Parlement.

## **Section deux. L'élection du président du Parlement et de l'organe dirigeant du Parlement**

### **Article 20**

L'Assemblée plénière élit, parmi ses membres, le président du Parlement et les autres membres de l'organe dirigeant du Parlement lors de la séance constitutive. Leur mandat couvre toute la législature. Le président et le vice-président du Parlement ne peuvent exercer leurs fonctions pendant plus de deux mandats consécutifs complets.

### **Article 21**

1. A lieu tout d'abord l'élection conjointe du président et du vice-président du Parlement. Un cinquième des parlementaires peuvent présenter les candidatures, au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la séance. Chaque candidature doit contenir le nom et l'acceptation des deux personnes qui la constituent. Chaque parlementaire ne peut signer qu'une seule candidature.

2. Une fois la lecture faite des noms qui constituent chacune des candidatures présentées, l'on procède ensuite au vote, qui est secret et par bulletin. Chaque parlementaire vote pour une seule candidature et est élue celle ayant obtenu la majorité absolue du Parlement. Si aucune candidature ne l'atteint, un deuxième tour de scrutin a alors lieu, entre les deux candidatures les plus votées et est élue celle qui obtient le plus de voix. En cas d'égalité, l'on procède à un nouveau vote, et si l'égalité se maintient encore, est élue la candidature dans laquelle le candidat à la présidence du Parlement est le doyen d'âge.

3. Une fois proclamé le résultat du vote conjoint de président et de vice-président du Parlement, le Parlement procède à l'élection des secrétaires de l'organe dirigeant du Parlement. Chaque parlementaire vote pour un seul nom et sont élus les deux ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité l'on procède comme pour le cas précédent mais, s'il y a lieu, c'est le secrétaire le plus jeune qui est élu.

## **Article 22**

Tous les votes et les scrutins ayant été réalisés de façon ininterrompue en vue de couvrir les fonctions de l'organe dirigeant du Parlement, le président élu du Parlement prête serment et jure de respecter la Constitution pour, ensuite, occuper sa place. Le vice-président du Parlement ainsi que les deux secrétaires prêtent ensuite serment et occupent immédiatement leur place. Finalement, après que les autres parlementaires présents aient prêté serment, le président du Parlement lève la séance constitutive.

## **Article 23**

Si au cours de la législature les fonctions de président du Parlement ou de secrétaire sont vacants, l'on procèdera à une nouvelle élection, conformément à la procédure de l'article 21. Si le poste vacant est celui de vice-président du Parlement, ce dernier propose un candidat qui doit être élu par l'Assemblée plénière.

# **CHAPITRE QUATRE. *LES GROUPE PARLEMENTAIRES ET L'ASSEMBLÉE DES PRÉSIDENTS***

## **Section première. Les groupes parlementaires**

### **Article 24**

1. Au cours des cinq premiers jours ouvrables après qu'ait été constitué le Parlement, un minimum de quatre parlementaires peut constituer un groupe parlementaire, moyennant une déclaration signée par ses membres, précisant le nom du groupe parlementaire, qui sera notifiée au président du Parlement. Une fois ce délai écoulé, la création de nouveaux groupes parlementaires ne peut avoir lieu au cours de la législature.

2. Chaque parlementaire ne peut faire partie que d'un seul groupe parlementaire.

3. Les parlementaires qui n'ont été intégrés dans aucun groupe parlementaire dans le délai établi au paragraphe 1, peuvent intégrer un d'eux, après que le président ait donné son accord, pendant les six premiers jours de chaque période de séances, à égalité de droits et de devoirs que les parlementaires l'ayant intégré.

4. Les parlementaires qui n'ont intégré aucun groupe parlementaire sont les parlementaires non-inscrits. Dans le cas où plus de deux parlementaires n'ont pas intégré de groupe, tous ceux qui se trouvent dans la même situation sont intégrés dans un groupe mixte. La participation du groupe mixte aux activités du Parlement est analogue à celle des autres groupes parlementaires, sans préjudice des spécificités indiquées dans cette section.

## **Article 25**

1. Le Parlement met à la disposition des groupes parlementaires les moyens matériels et les ressources économiques pour mener à bien leurs fonctions, moyennant une subvention fixe identique pour chacun d'eux et une subvention variable en fonction du nombre de parlementaires de chaque groupe. Le montant destiné à la subvention fixe ne peut être inférieur à 50 % de la subvention totale destinée aux groupes parlementaires.

Les ressources économiques transférées doivent être exclusivement destinées à financer des activités et d'autres dépenses en rapport avec l'exercice des fonctions parlementaires.

2. Les groupes parlementaires doivent mener une comptabilité spécifique de la gestion des attributions provenant du Parlement, laquelle doit être remise à l'organe dirigeant du Parlement, pour être ensuite transmise à la Cour des Comptes, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant la clôture de l'exercice, afin d'être fiscalisée.

3. L'organe dirigeant du Parlement, après avoir entendu l'assemblée des présidents, fixe les règles auxquelles doit répondre la comptabilité des groupes parlementaires en rapport avec les attributions provenant du Parlement.

4. Sans préjudice des prévisions contenues dans le paragraphe 2 de cet article, à la fin de chaque législature, les groupes parlementaires doivent présenter à l'organe dirigeant du Parlement la liquidation des comptes correspondant aux attributions provenant du Parlement. Cette présentation est faite à travers une déclaration responsable du président du groupe parlementaire. La liquidation des comptes est publiée au Journal du Parlement, et transmise à la Cour des Comptes pour être fiscalisée.

5. Le Parlement met également à la disposition des parlementaires non-inscrits les moyens matériels et les ressources économiques pour mener à bien leurs

fonctions parlementaires proportionnellement aux ressources attribuées aux groupes parlementaires. Ils doivent tenir une comptabilité spécifique de la gestion des attributions reçues, dans les termes régulés dans cet article.

6. Les reliquats éventuels provenant des attributions reçues par les groupes parlementaires et par les parlementaires non-inscrits, doivent être rendus au Parlement à la fin de la législature.

## **Article 26**

1. Chaque groupe parlementaire remet à l'organe dirigeant du Parlement, dans un délai indiqué au paragraphe 1 de l'article 24, la liste des parlementaires qui le constituent en précisant le nom du président et du président suppléant, ainsi que son Règlement intérieur. Son président notifie à l'organe dirigeant du Parlement les inscriptions et les démissions susceptibles de se produire au sein du groupe parlementaire.

2. Une fois passé le délai indiqué dans le paragraphe 1 de l'article 24 pour la constitution volontaire de groupes parlementaires et après avoir constaté l'existence d'un groupe mixte, les membres qui l'intègrent disposent d'un délai supplémentaire de dix jour pour indiquer par écrit au président du Parlement le nom du président et du président suppléant, ainsi que le règlement interne qui doit respecter les principes de pluralité et de proportionnalité.

Une fois ce délai écoulé sans que le groupe mixte n'ait approuvé son règlement interne, l'organe dirigeant du Parlement, ayant entendu l'assemblée des présidents, dicte les règles de fonctionnement de ce groupe. Ainsi, et tant que la présidence et la présidence suppléante du groupe mixte n'ont pas été déterminées, ces fonctions de représentation sont exercées à tour de rôle, pour chaque période de séances. Dans quelque cas que ce soit, le groupe mixte peut adopter ultérieurement les dispositions qu'il juge opportunes quant à sa représentation et organisation.

3. Les changements dans la composition du groupe mixte comportent obligatoirement la cessation des fonctions de président et de président suppléant, ainsi que la fin de la validité du règlement interne et l'obligation de faire part au président du Parlement les éventuels changements qui se sont produits autant au sein de la présidence comme dans le règlement interne avec la nouvelle composition, dans un délai de dix jours à partir du moment où le

changement a eu lieu. Passé ce délai, si la communication n'a pas été faite, les prévisions contenues dans le paragraphe précédent sont appliquées.

4. Tant que le groupe mixte ne procède pas à la désignation de ses postes représentatifs, les organes du Parlement dont ils font partie, en particulier l'assemblée des présidents, peuvent prendre les décisions qu'ils jugent opportunes afin de garantir le fonctionnement normal du Parlement.

#### **Article 27**

Les parlementaires qui accèdent à leur fonction après la séance constitutive sont tenus de s'inscrire dans un groupe parlementaire dans les cinq jours postérieurs à leur serment ou promesse, avec l'acceptation de son président. Si l'incorporation ne se produit pas, il devient parlementaire non inscrit ou, s'il y a lieu, est incorporé au Groupe Mixte.

#### **Article 28**

Un parlementaire qui se sépare d'un groupe parlementaire ne peut plus assister aux commissions dont il faisait partie.

#### **Article 29**

Si, à la suite des abandons survenus, un groupe parlementaire n'a que deux ou moins de deux parlementaires, le groupe parlementaire est automatiquement dissout et ses membres deviennent parlementaires non-inscrits ou, s'il y a lieu, sont incorporés au Groupe Mixte.

### **Section deuxième. *L'Assemblée des présidents***

#### **Article 30**

Les présidents des groupes parlementaires constituent l'Assemblée des présidents, qui est présidée par le président du Parlement, assisté d'un secrétaire de l'organe dirigeant du Parlement. Le secrétaire général dresse le procès-verbal des séances. Les présidents des groupes parlementaires peuvent être remplacés par le président suppléant. Les autres membres de l'organe dirigeant du Parlement et un représentant du Gouvernement peuvent y assister, et à cet effet ils seront tenus au courant des réunions. Le président du Parlement peut, s'il y a lieu, y convoquer les présidents des commissions.

### **Article 31**

L'Assemblée des présidents est convoquée par le président du Parlement à la demande de deux groupes parlementaires ou selon sa propre initiative. L'Assemblée des présidents se réunit une fois par mois, au moins, durant les périodes des séances.

### **Article 32**

En cas de vote, les votes émis sont calculés selon le système pondéré et, de ce fait, chaque président de groupe parlementaire dispose d'autant de votes que de parlementaires forment son groupe parlementaire.

### **Article 33**

Sans préjudice des autres attributions que lui confère le présent Règlement, les fonctions de l'Assemblée des présidents sont :

- a) stipuler les critères en vue de régler et faciliter les débats et les travaux du Parlement ;
- b) déterminer la commission compétente pour connaître les initiatives parlementaires ;
- c) fixer le nombre de membres de chaque groupe parlementaire au sein des commissions ;
- d) attribuer les sièges qui correspondent à chaque groupe parlementaire dans la salle des séances.

## CHAPITRE CINQ. *L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE*

### Article 34

L'Assemblée plénière est l'organe suprême du Parlement. Elle est convoquée par le président du Parlement de sa propre initiative ou à la demande du chef du Gouvernement<sup>6</sup>, de deux groupes parlementaires ou d'un cinquième des parlementaires.

### Article 35

1. Les parlementaires occupent toujours la même place dans la Salle des séances. Les membres du Gouvernement y disposent d'un lieu qui leur est spécialement attribué et ils peuvent intervenir conformément au présent Règlement.
2. Ne peuvent accéder à la Salle des séances que les parlementaires, les membres du Gouvernement, les fonctionnaires du Parlement dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes expressément autorisées par le président du Parlement.

### Article 36

Le Parlement est constitué lorsque les parlementaires se réunissent sur convocation du président du Parlement en vue de traiter d'un ordre du jour, conformément à la Constitution et au présent Règlement. La liste des parlementaires présents est annexée au procès-verbal de la séance.

## CHAPITRE SIX. *LA COMMISSION PERMANENTE*

### Article 37

1. Le Parlement nomme une Commission permanente chargée de veiller sur les pouvoirs de la chambre lorsque celle-ci est dissoute ou durant la période se situant entre séances. La Commission permanente est formée par le président du Parlement, trois parlementaires désignés par les parlementaires élus par circonscription nationale et trois autres désignés par les parlementaires élus par circonscription paroissiale.

2. La Commission permanente veille au respect des normes ayant trait aux incompatibilités des parlementaires. Ils demanderont aux parlementaires de

---

<sup>6</sup> En Andorre, le chef du Gouvernement reçoit le nom de *cap de Govern*.

déclarer les fonctions qu'ils occupent et, s'il y a lieu, les charges incompatibles auxquelles ils renoncent et, à cet effet, ils pourront réclamer les documents nécessaires.

3. La Commission permanente exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi.

4. La Commission permanente accompagne le président du Parlement lors de la réception des prestations de serments et à l'occasion des prises de possession qui doivent avoir lieu devant lui.

5. La Commission permanente est convoquée par le président du Parlement, de sa propre initiative ou à la demande de trois parlementaires ou du chef du Gouvernement.

6. La Commission permanente rend compte au Parlement des affaires traitées et des décisions adoptées au cours de la première séance durant laquelle celui-ci se réunit.

## **CHAPITRE SEPT. *LES COMMISSIONS***

### **Article 38**

Les commissions du Parlement sont formées par le nombre de parlementaires stipulé par l'organe dirigeant du Parlement, en accord avec l'Assemblée des présidents, à la représentation proportionnelle du nombre de parlementaires de chaque groupe. Les parlementaires sont désignés par les groupes parlementaires.

### **Article 39**

Les membres des commissions peuvent être remplacés par des parlementaires du même groupe parlementaire, après que le président de ce dernier l'ait préalablement notifié au président du Parlement. Lorsque la substitution est faite pour une seule fois, il suffit de le notifier au président de la commission au début de la réunion. Les substituts sont alors admis comme membres de la commission.

### **Article 40**

Les commissions peuvent convoquer les membres du Gouvernement à leurs réunions. Les membres du Gouvernement peuvent demander d'y assister. Dans

les deux cas ils disposent de voix, et ont le droit d'obtenir une copie du procès-verbal recueillant leur comparution.

#### **Article 41**

Les commissions doivent élire un président et un vice-président. Le vice-président substitue le président en cas d'absence, de vacance ou d'impossibilité du président. Tous deux doivent être élus au cours de la première réunion ordinaire célébrée par la commission, après que ce soit produit la vacance.

#### **Article 42**

Les présidences des commissions sont distribuées par l'organe dirigeant du Parlement, en accord avec l'Assemblée des présidents, entre les groupes parlementaires proportionnellement au nombre de parlementaires de chaque groupe.

#### **Article 43**

Les membres de l'organe dirigeant du Parlement ne peuvent présider aucune commission, hormis le président du Parlement qui est président de droit de toutes lesdites commissions.

#### **Article 44**

Le président convoque les réunions de la commission de sa propre initiative, à la demande de deux groupes parlementaires ou de deux cinquièmes de leurs membres, avec un ordre du jour. Les commissions ne peuvent se réunir en même temps que l'Assemblée plénière. Pour traiter des affaires concernant la procédure législative soumise à la procédure d'urgence, les commissions peuvent être convoquées durant les périodes entre séances, sans que la Commission permanente n'ait à donner son accord.

#### **Article 45**

Les commissions interviennent dans tous les thèmes, projets ou propositions que leur confie, selon le Règlement, l'organe dirigeant du Parlement, en accord avec l'Assemblée des présidents. Elles doivent mener à terme leurs travaux dans le délai maximum de trois mois, hormis lorsque l'organe dirigeant du Parlement les autorise à allonger ce délai, compte tenu du caractère particulier de la tâche ou du volume de l'activité.

#### **Article 46**

Il y a huit commissions législatives permanentes : 1) Justice, Intérieur et Affaires Institutionnelles 2) Politique Extérieure, 3) Économie (Agriculture, Industrie, Commerce et Tourisme), 4) Finances et Budget, 5) Politique du Territoire, Urbanisme et Environnement, 6) Santé, 7) Affaires Sociales et Égalité, 8) Éducation, Recherche, Culture, Jeunesse et Sports.

Chaque commission législative permanente compte un minimum de cinq parlementaires. Chaque parlementaire peut être, tout au plus, membre de trois commissions législatives permanentes.

#### **Article 47**

Les commissions législatives permanentes examinent toutes les propositions législatives qui leur correspondent en raison de la matière, et que leur transmet l'organe dirigeant du Parlement en accord avec l'Assemblée des présidents. Elles examinent également toutes les propositions non législatives, informations ou thèmes que, de par la matière, leur transmet le président du Parlement.

#### **Article 48**

1. Le Parlement peut créer, à chaque législature, des commissions d'étude ou d'enquête sur toute question d'intérêt public, sur proposition du président du Parlement, de deux groupes parlementaires ou d'un tiers des parlementaires. Le débat sur la proposition de création est mené conformément à ce qui est établi par les propositions d'accord. Les groupes parlementaires peuvent présenter des amendements jusqu'à 24 heures avant l'heure fixée pour le démarrage de la séance.

2. Suivant la même procédure, des commissions de législature à caractère législatif ou de nature spéciale peuvent être créées.

3. La proposition comme l'accord de création des commissions indiquées dans les deux paragraphes précédents doivent au moins établir :

a) Le type et la composition de la commission créée.

b) L'objet concret du travail qui lui a été commandé et l'objectif recherché, et également les possibles lignes directrices dont la commission doit tenir compte dans son travail. Dans tous les cas, l'objet de ces commissions ne

peut porter sur des questions concrètes soumises à une procédure juridictionnelle.

- c) Les règles spécifiques de fonctionnement et le régime général d'adoption d'accords, qui doivent quoi qu'il en soit respecter les principes généraux de fonctionnement des commissions établis par ce règlement.
- d) Le caractère secret ou public de la commission en vertu des dispositions de l'article 53.2. Ce caractère peut être modifié au cours des travaux réalisés par la commission.
- e) La possibilité d'y intégrer des spécialistes ou des techniciens afin que ceux-ci participent aux travaux et assistent aux réunions avec voix consultative mais sans droit de vote.
- f) Le délai établi pour clore les travaux de la commission.

4. Les commissions sont tenues, avant d'entreprendre leurs activités, d'élaborer et d'approuver un plan de travail et, le cas échéant, la liste des comparutions prévues. D'autre part, le plan de travail comme la liste des comparutions peuvent être modifiées dans la mesure où les nouveaux besoins pouvant surgir au cours de leurs activités le justifient.

5. Les conclusions des commissions sont recueillies dans un rapport devant être publié dans le Journal du Conseil Général et débattu par le Parlement.

6. Les conclusions approuvées par le Parlement doivent être notifiées au Gouvernement, sans préjudice que le président du Parlement puisse le porter à la connaissance du Ministère Public.

#### **Article 49**

À travers le président du Parlement, les commissions peuvent :

a) demander au Gouvernement, et à toute autre autorité ou fonctionnaire public, les informations et les documents qu'elles considèrent nécessaires pour mener à terme leur tâche et qui devront leur être facilités, conformément aux prévisions de l'article 5 du présent Règlement.

b) requérir la présence devant elles des membres du Gouvernement, des autorités élues, des fonctionnaires publics qui en dépendent, afin qu'ils les

informent des questions correspondant aux thèmes dont elles traitent conformément à l'article 47. En sont exclus les membres du pouvoir judiciaire et du Tribunal Constitutionnel.

c) Conformément à la Loi, la présence de n'importe quel citoyen peut être requise. Cependant, cette présence ne peut être exigée lorsque les personnes sont soumises à une procédure juridictionnelle en lien direct avec la question faisant l'objet de leur présence ou lorsqu'il s'agit de personnes privées de leur liberté.

Les comparutions d'autorités, de fonctionnaires ou d'autres personnes, relatives à des matières déclarées secrètes ou confidentielles par la Loi, ne peuvent être menées à bien devant la commission que si, au préalable, le caractère secret de celle-ci a été déclaré.

## **TITRE II. LE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT**

### **CHAPITRE PREMIER. *LES SÉANCES***

#### **Article 50**

Le Parlement se réunit annuellement durant deux périodes ordinaires de séances comprises entre le premier mars et le 30 juin, et entre le premier septembre et le 31 janvier.

#### **Article 51**

1. Le président du Parlement convoque toutes les séances de l'Assemblée plénière du Parlement, qu'elles soient traditionnelles, ordinaires ou extraordinaires. Les séances des commissions sont convoquées par leur président.

2. Les séances extraordinaires ne peuvent être convoquées que sur accord de la Commission permanente : de leur propre initiative, à la demande du chef du Gouvernement, de deux groupes parlementaires ou d'un quart des parlementaires. Dans le cas des séances extraordinaires des commissions, celles-ci, de plus peuvent être convoquées à la demande de la propre commission concernée. L'accord ou la demande doivent indiquer l'ordre du jour, qui ne peut être ni réduit ni augmenté.

## **Article 52**

Une séance comprend toutes les réunions nécessaires pour traiter un ordre du jour. Le président du Parlement ouvre et ferme les séances et détermine le contenu des réunions.

## **Article 53**

1. Les séances de l'Assemblée plénière et du Parlement sont publiques. Les séances des commissions ne sont pas publiques que lorsqu'elles préparent des rapports devant être présentés à l'Assemblée plénière ou traitent de questions relatives à l'organisation de leurs travaux.

2. À l'initiative de l'organe dirigeant du Parlement, de deux groupes parlementaires ou d'un quart des parlementaires, l'Assemblée plénière du Parlement peut décider, à la majorité absolue de ses membres, la célébration de séances secrètes de l'Assemblée plénière du Parlement ou d'une commission.

## **Article 54**

1. De toutes les séances de l'Assemblée plénière et des commissions du Parlement sont dressés les procès-verbaux correspondants, qui contiennent une liste succincte des matières débattues, des personnes ayant intervenu, des incidences survenues et des accords adoptés.

2. Les procès-verbaux sont signés par le président du Parlement et par l'un des secrétaires de l'organe dirigeant du Parlement ou, s'il y a lieu, par le président et le vice-président correspondant, pour être déposés au Parlement et transmis aux parlementaires. Si dans les huit jours postérieurs au dépôt, aucune réclamation écrite n'a été présentée, le procès-verbal est considéré comme approuvé. En cas de réclamation écrite, l'organe dirigeant du Parlement décide qu'elle pourra soumettre la décision finale à la première séance ordinaire de l'Assemblée plénière ou de la commission.

3. Lorsque la séance est secrète, un seul procès-verbal est dressé, conservé par le président du Parlement. Pour son approbation la même procédure que celle stipulée au paragraphe précédent sera suivie.

## **Article 55**

Le public qui assiste aux séances du Parlement est tenu de garder silence et ordre, et aucune manifestation d'approbation ou de désaccord ne lui est autorisée.

## **CHAPITRE DEUX. *L'ORDRE DU JOUR***

### **Article 56**

1. L'ordre du jour du Parlement est fixé par le président du Parlement, en accord avec l'Assemblée des présidents. L'ordre du jour peut être modifié ou transformé sur accord de l'Assemblée plénière du Parlement sur proposition du président du Parlement, de deux groupes parlementaires ou d'un cinquième des parlementaires.

2. L'ordre du jour des commissions est fixé par leur président, qui le communique au président du Parlement. L'ordre du jour des commissions peut être modifié ou transformé sur accord de la commission sur proposition du président ou d'un cinquième des parlementaires.

3. Si quelqu'un souhaite inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ou d'une commission un nouveau sujet, celui-ci doit avoir suivi la procédure réglementaire.

### **Article 57**

Le Gouvernement peut demander qu'une affaire prioritaire soit incluse dans une séance, pour autant qu'il ait suivi la procédure réglementaire. Dans ce sens, il devra le communiquer au président du Parlement.

## **CHAPITRE TROIS. *LES DÉBATS***

### **Article 58**

Hormis un accord contraire de l'organe dirigeant du Parlement, aucune délibération ni débat ne pourra s'engager sur une question déterminée, si les documents ayant trait à la question faisant l'objet de la délibération ou du débat n'ont pas été distribués à chaque parlementaire, au moins trois jours à l'avance. Cependant, l'organe dirigeant du Parlement peut réduire ce délai en présence d'une urgence ou d'un besoin dument justifié.

La même procédure régit les délibérations des commissions.

### **Article 59**

1. Conformément à ce que stipule le présent Règlement, les parlementaires doivent demander la parole au président du Parlement. Si un parlementaire

appelé à intervenir par le président du Parlement est absent, il sera entendu qu'il refuse de prendre la parole.

2. De la même manière, le chef du Gouvernement et les ministres doivent demander la parole au président du Parlement.

3. En règle générale, les parlementaires s'expriment depuis leur siège et le chef du Gouvernement et les ministres, depuis la place qui leur a été attribuée. L'Assemblée des présidents décide dans quels cas les parlementaires, le chef du Gouvernement et les ministres s'expriment depuis la tribune.

### **Article 60**

Les parlementaires, le chef du Gouvernement et les ministres ne peuvent être interrompus durant leur intervention orale. Seul le président du Parlement peut le faire pour avertir l'orateur qu'il a épuisé son temps de parole, pour retirer la parole ou pour rappeler à l'ordre. Les parlementaires seront appelés à s'en tenir à la question, chaque fois qu'ils s'en écarteront.

### **Article 61**

Si durant une séance du Parlement des allusions sont faites à la personne ou à la conduite d'un parlementaire ou au chef du Gouvernement ou à un ministre, le président du Parlement peut accorder la parole à la personne mentionnée afin que, sans entrer dans le fond de la question et durant un espace de temps bref, elle puisse répondre aux allusions. Les réponses aux allusions ne peuvent être apportées qu'au cours de la même séance.

### **Article 62**

Le Parlement, à l'initiative du président du Parlement et sans débat, peut mettre fin à une délibération ou à un débat, lorsqu'il estime que la question a déjà été dûment traitée. Si un groupe parlementaire le demande, le président du Parlement peut accorder un temps de parole pour et un contre, de cinq minutes chacun, et le soumettre ensuite au vote.

### **Article 63**

1. Si le présent Règlement n'en dispose autrement, dans chaque débat il y aura un temps de parole pour et un contre. La durée des interventions ne peut excéder dix minutes. Le droit d'utiliser un temps de parole contre est maintenu si le temps de parole pour a eu lieu, même si la proposition a été retirée.

2. La durée des interventions des groupes parlementaires et du Gouvernement ne peut excéder dix minutes. La durée des interventions des parlementaires non-inscrits ne peut excéder trois minutes. Les interventions du groupe mixte ont la même durée que le temps imparti aux autres groupes parlementaires et ce temps est réparti entre les membres du groupe de façon proportionnelle par rapport à l'importance numérique des forces politiques qui l'intègrent, sans préjudice que le règlement interne puisse l'établir autrement.

#### **Article 64**

Dans les débats de totalité les interventions sont de quinze minutes par groupe parlementaire. Les parlementaires non-inscrits peuvent intervenir durant cinq minutes.

#### **Article 65**

Dans chaque débat, tout parlementaire ou membre du Gouvernement qui est contredit par un ou plusieurs orateurs n'a le droit de rectifier qu'une seule fois, pour un temps de parole n'excédant pas cinq minutes.

#### **Article 66**

À tout moment du débat, un parlementaire peut demander au président du Parlement que soit observé le Règlement et doit alors invoquer avec précision l'article dont il réclame l'application. Le président du Parlement statue et sa décision doit être respectée.

#### **Article 67**

Dans tous les cas, le président du Parlement a tous les pouvoirs pour régler le débat.

#### **Article 68**

Lors des séances des commissions, le président a les mêmes pouvoirs pour régler le débat que le président du Parlement.

### **CHAPITRE QUATRE. *LES MODES DE VOTATION***

#### **Article 69**

Si lorsqu'une votation se produit ou que celle-ci a été célébrée, la moitié des membres du Parlement est absente, le président du Parlement remet la votation à plus tard et annonce une heure, au cours de la même séance, pour la réaliser. Si à l'heure fixée, le quorum nécessaire est encore insuffisant pour procéder à la

votation, celle-ci est remise à une prochaine Assemblée plénière, le débat ne se répétant pas.

### **Article 70**

1. Les accords sont valables lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité simple des parlementaires présents, sans préjudices des majorités spéciales que stipulent la Constitution, les lois ou le présent Règlement.

2. Il y a majorité simple lorsque les suffrages exprimés positifs dépassent la moitié du total des membres effectifs du Parlement.

### **Article 71**

Le vote est personnel et ne peut être délégué. Chaque parlementaire ne possède qu'une seule voix. Nul ne peut prendre part aux votations affectant son statut personnel en tant que parlementaire.

2. En cas de grossesse, de maternité, de maladie grave ou d'hospitalisation empêchant le parlementaire de se déplacer et de remplir normalement sa fonction parlementaire, si les circonstances existantes le justifient suffisamment, l'organe dirigeant du Parlement peut autoriser, moyennant un écrit motivé, que les parlementaires émettent leur vote lors des séances plénières, à travers des procédures ne requérant pas leur présence.

En ce sens, le parlementaire peut faire la demande opportune par écrit et l'adresser à l'organe dirigeant du Parlement, laquelle lui communiquera sa décision en précisant, le cas échéant les votations et les délais fixés pour qu'il puisse émettre son vote à travers la procédure établie. Le vote émis par cette procédure doit être vérifié personnellement au moyen du système qui, en ce sens, est déterminé par l'organe dirigeant du Parlement et par le président du Parlement avant que ne se déroule la votation correspondante.

### **Article 72**

1. Les votes publics peuvent être : ordinaires ou oraux par appel nominatif. Conformément au Règlement et sur proposition du président du Parlement, il est possible de voter par assentiment. Les votes secrets se font sous forme de bulletin.

2. Une fois que le vote ordinaire a eu lieu, si un parlementaire de façon immédiate et avant de passer à la question suivante déclare qu'une erreur s'est produite dans le sens du vote, il peut demander que celui-ci soit rectifié.

### **Article 73**

Lors du vote public oral par appel nominatif, l'organe dirigeant du Parlement appelle les parlementaires qui répondent par oui, non ou déclarent s'abstenir.

L'élection du chef du Gouvernement, la motion de censure et la question de confiance sont toujours des votes oraux par appel nominatif.

### **Article 74**

Lors du vote public ordinaire, le président du Parlement demande aux parlementaires présents les votes en faveur, les votes contre et les abstentions.

### **Article 75**

Les propositions du président du Parlement sont considérées approuvées par assentiment, quand après avoir été annoncées, elles ne suscitent aucune objection ou opposition.

### **Article 76**

Le vote secret se fait toujours par appel nominatif des parlementaires et moyennant des bulletins qui sont introduits à l'intérieur d'une urne. Le vote sera secret lorsque le présent Règlement l'exigera ou lorsqu'ainsi en décidera le Parlement, sur proposition de deux groupes parlementaires ou d'un cinquième des parlementaires.

### **Article 77**

Si une égalité intervient au cours d'un vote, celui-ci sera répété. Si l'égalité est maintenue la proposition sera considérée comme rejetée.

### **Article 78**

Dans le cas de vote public ordinaire, par appel nominatif ou par assentiment, le scrutin réalisé, le résultat annoncé et le point correspondant de l'ordre du jour épuisé, les groupes parlementaires peuvent apporter de brèves explications de leur vote. Le parlementaire ayant voté différemment de son groupe parlementaire peut également le faire, ainsi que les parlementaires non-inscrits s'ils n'ont pas participé au débat. Le président du Parlement peut également accorder cette possibilité lorsque, dans un débat sous-divisé en diverses parties bien différenciées, l'une d'entre est achevée.

## **CHAPITRE CINQ. *LES DÉLAIS***

### **Article 79**

Les délais non stipulés par la Constitution et réglementés par le présent Règlement seront comptabilisés en jours ouvrables compris dans les périodes ordinaires de séances sauf si l'affaire traitée est comprise dans l'ordre du jour d'une session extraordinaire. L'organe dirigeant du Parlement doit fixer les jours à habiliter afin qu'il y ait suffisamment de temps pour suivre la procédure permettant de mener à bien ladite session. Les délais indiqués en mois sont comptabilisés d'une date à une autre. Exceptionnellement et pour des raisons d'urgence, l'organe dirigeant du Parlement peut habiliter les jours des périodes entre séances comme ouvrables.

### **Article 80**

L'organe dirigeant du Parlement de sa propre initiative, celle d'un groupe parlementaire ou d'un cinquième des parlementaires peut décider de proroger les délais stipulés par le présent Règlement. Sauf dans des cas exceptionnels, les prorogations ne doivent pas dépasser une période de temps égale à celle ayant été fixée.

### **Article 81**

Les documents parlementaires adressés au Parlement ou à tout autre organe de la chambre, doivent être remis au Registre du Secrétariat Général aux jours et aux heures fixés par le président du Parlement, mais il faut, en tous cas, que soit garanti l'Enregistrement de sorte que puissent être épuisés les délais des jours et heures stipulés.

## **CHAPITRE SIX. *LA DÉCLARATION D'URGENCE***

### **Article 82**

1. À la demande du Gouvernement, de deux groupes parlementaires ou d'un cinquième des parlementaires, l'organe dirigeant du Parlement peut décider de soumettre une question à la procédure d'urgence, à partir de la procédure suivant celle en cours.

2. La déclaration d'urgence implique la réduction de tous les délais et la priorité dans la procédure. Si l'organe dirigeant du Parlement ne signale rien à l'encontre, les délais sont réduits de moitié.

## **CHAPITRE SEPT. *LA CADUCITÉ DES INITIATIVES ET DES DÉMARCHES PARLEMENTAIRES***

### **Article 83**

1. Toutes les initiatives et les procédures parlementaires entamées pour des questions non conclues expirent à la fin de la législature.
2. Les rapports de l'ombudsman ainsi que les mémoires et les rapports de la Cour des Comptes doivent être transférés à la législature suivante. La commission législative correspondante, par majorité absolue, peut décider de reprendre la procédure au point où elle en était au moment où le Parlement a été dissout.
3. Dans le cas où une initiative législative, présentée conformément à la lettre d) de l'article 102 est en état de procédure parlementaire au moment où la législature a pris fin, celle-ci n'expirera pas mais pourra être repoussée à la procédure décidée par l'organe dirigeant du Parlement, après avoir entendu l'assemblée des présidents, sans nécessité de représenter un certificat attestant que la quantité minimale de signatures exigées a été atteinte.

## **CHAPITRE HUIT. *L'ÉLECTION DE PERSONNES***

### **Article 84**

Quant à l'élection de personnes que la Constitution ou les lois confient au Parlement et non expressément prévues dans le présent Règlement, les groupes parlementaires peuvent présenter au Registre du Secrétariat Général, au plus tard quatre jours avant la célébration de l'Assemblée plénière durant laquelle est prévu le vote, les candidatures réunissant les conditions requises stipulées dans chaque cas, en même temps qu'un curriculum des personnes proposées. Le lendemain, le président du Parlement en informe les parlementaires qui peuvent formuler des objections dans les vingt-quatre heures suivantes. La veille de la tenue de l'Assemblée plénière, l'organe dirigeant du Parlement proclame les candidats.

## **CHAPITRE NEUF. *L'ACCORD DU PARLEMENT POUR LA CONVOCATION DE RÉFÉRENDUM***

## **Article 85**

Lorsque le chef du Gouvernement, usant de la faculté que lui confère l'article 76 de la Constitution, souhaite convoquer un référendum sur une question d'ordre politique, il doit demander l'accord du Parlement. Pour cela, il s'adresse à l'organe dirigeant du Parlement pour qu'il convoque l'Assemblée plénière en vue de célébrer un débat, qui sera de totalité. Une fois le débat achevé, le Parlement procède au vote de l'accord, qui sera public et oral par appel nominatif.

## **CHAPITRE DIX. *L'ORDRE PARLEMENTAIRE***

### **Article 86**

1. Dans toutes les dépendances du Parlement, les parlementaires, le chef du Gouvernement, les ministres et le public sont soumis aux pouvoirs disciplinaires du président du Parlement, qui les exerce conformément au présent Règlement.

2. Toute personne qui provoque des désordres graves dans les dépendances du Parlement en est immédiatement expulsée. S'il s'agit d'un parlementaire, l'organe dirigeant du Parlement le suspend temporairement en tant que tel pour une durée maximum d'un mois, sans préjudice que le Parlement puisse augmenter la sanction, sur proposition de l'organe dirigeant du Parlement.

3. À l'initiative de l'organe dirigeant du Parlement, l'Assemblée plénière peut sanctionner par une suspension temporaire le parlementaire qui a agi comme indiqué dans le paragraphe précédent ou qui, de manière continue et grave, refuse d'obéir à une décision ferme du président du Parlement ou des organes du Parlement.

4. Si un parlementaire ou un membre du Gouvernement, après avoir été rappelé à l'ordre pour avoir proféré des propos offensants envers les institutions publiques, un autre membre du Parlement, le Gouvernement ou toute autre personne, persiste dans sa conduite, il peut être expulsé de la chambre pour le reste de la séance. En cas de rectification, le parlementaire ou le membre du Gouvernement peut retirer les expressions auxquelles se réfère le paragraphe précédent et demander qu'elles ne soient pas inscrites sur le procès-verbal.

**Article 87**

Le président du Parlement peut suspendre la séance du Parlement en cas de chahut ou de désobéissance obstinée d'un quelconque parlementaire ou membre du Gouvernement, sans préjudice d'appliquer les sanctions conformes au droit, soit lors de la même séance soit dans la subséquente. Avant de suspendre la séance, le président du Parlement avertit de la possibilité d'adopter ces mesures.

**Article 88**

Le président du Parlement peut ordonner l'expulsion immédiate des personnes qui, parmi le public, ne se conforment pas à ce que stipule l'art. 55. Si une personne du public commet une infraction grave, elle est conduite devant l'autorité compétente. En cas de désordre, le président du Parlement peut ordonner l'évacuation du public présent dans la salle du Parlement.

**CHAPITRE ONZE. *LES PUBLICATIONS*****Article 89**

Le Journal Officiel du Parlement reproduit toutes les interventions, incidences et accords adoptés lors des séances publiques du Parlement.

**Article 90**

Le Bulletin du Parlement publie tous les projets et propositions de loi, les amendements ordonnés par le rapporteur et le rapport des commissions législatives avec les amendements et votes particuliers devant être débattus devant l'Assemblée plénière, les accords des commissions et de l'Assemblée plénière, les propositions de résolution, les questions et les réponses, les communications et les accords que le Gouvernement transmet au Parlement et tout autre texte ou document que saurait exiger le présent Règlement ou qu'ordonne le président du Parlement, compte tenu de leur intérêt dans la démarche parlementaire.

**Article 91**

Pour des raisons d'urgence, le président du Parlement peut ordonner que, afin que soient débattus et votés les documents dont il est fait mention dans le paragraphe précédent, ceux-ci puissent être reproduits par un autre moyen mécanique et distribués aux membres de l'organe du Parlement appelé à les connaître. Ils devront, dans tous les cas, être publiés dans le Bulletin du Parlement.

## TITRE III. LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

### CHAPITRE PREMIER. LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE COMMUNE

#### Section première. *Les projets de loi*

##### **Article 92**

1. Les projets de loi approuvés par le Gouvernement sont adressés par le chef du Gouvernement au Parlement accompagné d'un exposé des motifs, d'un rapport justificatif et financier, d'un rapport justifiant que l'initiative législative prend correctement en compte la perspective de genre, ainsi que les documents et les antécédents nécessaires pour que le Parlement puisse se prononcer.

2. L'organe dirigeant du Parlement en ordonne la publication dans le Bulletin du Parlement et ouvre une période de quinze jours pour la présentation des amendements. Ceux-ci peuvent être présentés par les parlementaires et par les groupes parlementaires moyennant un écrit adressé à l'organe dirigeant du Parlement.

##### **Article 93**

1. Les amendements peuvent porter sur la totalité ou sur les articles.

2. Les amendements à la totalité sont ceux qui préconisent le renvoi du projet de loi au Gouvernement et ceux pour lesquels est déposé un texte constitué par un ensemble d'articles alternatifs. Ils ne peuvent être déposés que par les groupes parlementaires ou par un parlementaire avec la signature de deux autres. Lorsqu'un groupe parlementaire a déposé un amendement à la totalité, ses membres ne peuvent soutenir des amendements à la totalité présentés par les parlementaires à titre individuel, étant donné qu'ils ont déjà exercé leur droit à l'initiative de façon collective.

3. Les amendements à l'ensemble des articles peuvent être de suppression, d'ajout ou de modification. Dans les deux derniers cas ils contiendront le texte qui est proposé comme ajout ou comme modification, lequel doit être cohérent par rapport à l'objet matériel de l'initiative législative. Plus précisément :

a) Les amendements d'ajout sont les amendements proposant d'ajouter un nouvel article, un paragraphe ou une rubrique dans lequel s'ordonne l'article ou l'initiative législative. Dans ces cas, le nouveau texte destiné à être inséré doit être indiqué avec précision ainsi que le l'endroit où il est sensé figurer.

b) Les amendements de modification sont les amendements proposant de modifier un article, partiellement ou intégralement. Dans ces cas, le texte qui en résulterait si l'amendement était approuvé doit être transcrit et indiquer avec précision l'article, le paragraphe ou la rubrique concerné par l'amendement.

c) Les amendements de suppression sont les amendements qui ont pour but d'éliminer un article, un paragraphe ou une rubrique de celui-ci. Dans ces cas, il convient d'indiquer avec précision ce qui est censé être éliminé.

4. Les dispositions additionnelles, transitoires, dérogatoires ou finales, sont considérées comme des articles aux fins de présentation d'amendements. Le titre de Loi, l'exposé des motifs, les annexes et les rubriques des différentes parties dans lesquelles le texte est ordonné sont également considérés comme des articles.

5. L'amendement ne peut inclure d'autres écrits que le sien. Le cas échéant, la motivation doit être clairement différenciée.

6. Les amendements formulés ne faisant pas référence à un article, à un paragraphe ou à une rubrique dans lequel la Loi est structurée, ne sont pas recevables.

7. Sont recevables les amendements faisant référence à plusieurs articles, paragraphes ou rubriques s'ils visent la modification, l'ajout ou la suppression d'un texte qui se répète tout au long de l'initiative législative.

#### **Article 94**

Dans le cas où des amendements à la totalité auraient été déposés, le président du Parlement les inscrira à l'ordre du jour de la première séance plénière. Le débat sera de totalité et se déroulera conformément à ce que stipule le présent Règlement. Une fois achevé, le président du Parlement soumet les amendements sur la totalité déposés au vote, en commençant par ceux proposant le renvoi au Gouvernement.

### **Article 95**

1. Si l'Assemblée plénière accorde le renvoi du projet, le président du Parlement le notifie au Gouvernement. Dans le cas contraire, après avoir entendu l'Assemblée des présidents, il le remet, avec les amendements d'articles, à la commission correspondante pour son suivi.

2. Si l'Assemblée plénière approuve un amendement à la totalité avec un texte alternatif, la procédure législative se poursuit et le président du Parlement ouvre une période d'amendements à ce texte, amendements qui ne pourront se faire que sur les articles.

### **Article 96**

Si les amendements déposés ne se font que sur les articles, le président du Parlement les adresse, en même temps que le texte du projet, à la commission correspondante.

### **Article 97**

1. L'instruction en commission débute par l'élection d'un rapporteur qui règle les amendements afin d'être examinés par la commission dans un délai quinze jours.

2. Le rapporteur est chargé de recevoir les propositions de technique législative et d'adaptation aux règles et aux usages formels et linguistiques du Parlement concernant toutes les initiatives législatives, élaborées par les services juridiques de la chambre et de les soumettre à la commission.

### **Article 98**

1. Une fois l'examen des amendements et du texte du projet de loi réalisé, le président convoque de nouveau la commission et les auteurs des amendements afin de débattre des amendements déposés et de les voter avec le texte du projet de loi.

2. Le vote se fait article par article. Les amendements correspondants à un article sont débattus et votés préalablement au vote de l'article. Pour chaque amendement il existe un temps de parole pour et un contre. Les amendements présentés aux annexes, à l'exposé de motifs et au titre sont débattus et votés après ceux présentés pour l'ensemble des articles.

## **Article 99**

1. Au cours du débat de la commission, le président peut faire droit à des amendements transactionnels déposés par ses membres et destinés à parvenir à un accord entre ceux déjà formulés et le texte de l'article. Leur présentation doit comporter le retrait des amendements à propos desquels il est transigé.

2. L'approbation d'un amendement transactionnel, en plus de requérir la majorité des voix des membres de la commission, doit recevoir le vote favorable du parlementaire qui retire l'amendement faisant l'objet de la transaction. Dans le cas où l'amendement faisant l'objet de la transaction a été présenté par un parlementaire du groupe parlementaire détenant la majorité absolue des membres de la commission, il est nécessaire d'obtenir l'accord d'un parlementaire ne faisant pas partie de son groupe parlementaire.

3. Au cours du débat de la commission, le président est également habilité à recevoir des amendements techniques, lesquels ont pour but de supprimer du texte les incorrections, les incohérences et les erreurs de technique législative, de terminologie ou de grammaire.

## **Article 100**

1. Les accords de la commission constituent le rapport, qui sera signé par le président et le vice-président de la commission en vue d'être présenté à l'Assemblée plénière par le rapporteur. Les parlementaires et les groupes parlementaires, dans les quarante-huit heures postérieures à la fin des travaux de la commission, pourront y réserver les amendements qu'ils auront présentés et formuler des votes particuliers pour l'Assemblée plénière moyennant un écrit adressé au président du Parlement.

2. Le président du Parlement ordonne la publication immédiate au Bulletin du Parlement du rapport, des votes particuliers, des amendements et, s'il y a lieu, de la demande du Gouvernement que stipule l'art. 62 de la Constitution.

## **Article 101**

1. Le débat du projet de loi dans l'Assemblée plénière s'engage par la présentation, par le rapporteur, du rapport adopté par la commission. Cette intervention ne peut excéder quinze minutes.

2. Le vote se fait article par article. Avant de procéder au vote de l'article, chaque amendement, et chaque vote particulier ayant été maintenu, est débattu avec un temps de parole pour et un contre, et ensuite chacun d'eux est voté en

suivant le même ordre. Une fois le vote d'un article terminé, l'on passe au suivant. Le vote de la totalité des articles terminé, les annexes sont votées, ainsi que l'exposé des motifs et le titre de la loi.

3. Si les caractéristiques du texte le permettent, le président du Parlement peut proposer le règlement des votes par groupes d'articles ou par paragraphes ou soumettre le texte entier au vote.

4. Au cours du débat de l'Assemblée plénière, le président du Parlement est habilité à recevoir des amendements techniques, lesquels ont pour but de supprimer du texte les incorrections, les incohérences et les erreurs de technique législative, de terminologie ou de grammaire.

5. Si, une fois que le débat d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est achevé, suite à l'approbation d'un vote en particulier, d'un amendement ou du vote des articles, un point du texte résulte être contradictoire ou incohérent, l'organe dirigeant du Parlement, de sa propre initiative ou à la demande de la commission, peut transmettre de nouveau à la commission le texte approuvé par l'Assemblée plénière dans le seul but que celle-ci, dans un délai de quinze jours, le rédige d'une façon harmonieuse et qui ne contredise pas les accords de l'Assemblée plénière. Le rapport ainsi rédigé doit être soumis à la décision finale de l'Assemblée plénière qui doit l'approuver ou le rejeter dans l'ensemble, en un seul vote.

## Section deuxième. *Les propositions de loi*

### Article 102

Les propositions de loi peuvent être transmises à l'initiative de :

- a) un groupe parlementaire ;
- b) trois parlementaires ;
- c) trois *comuns*<sup>7</sup>, conjointement ;
- d) un dixième du recensement électoral national, conformément à la loi.

### Article 103

1. Les propositions de loi, avec l'exposé des motifs sont présentés moyennant un écrit adressé à l'organe dirigeant du Parlement, accompagnées d'un rapport justificatif et dans la mesure du possible, d'un rapport de l'activité économique et d'un rapport justifiant que l'initiative législative prend correctement en compte la dimension du genre ainsi que les antécédents nécessaires pour pouvoir se prononcer.

2. L'initiative ayant été exercée, l'organe dirigeant du Parlement ordonne la publication de la proposition et la remet au Gouvernement afin qu'il manifeste son critère dans le délai de quinze jours.

### Article 104

1. Le délai de quinze jours à compter de sa publication s'étant écoulé, la proposition peut être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière afin qu'elle soit prise en considération par le Parlement. Le débat sera de totalité et s'engagera par la lecture du critère du Gouvernement, le cas échéant. Le débat terminé, le président du Parlement demande si le Parlement prend en compte ou pas la considération la proposition de loi.

2. En cas de réponse affirmative, un délai d'amendements est ouvert, mais pas sur la totalité. La proposition suit le cours prévu pour les projets de loi.

---

<sup>7</sup> En Andorre, la corporation chargée de gouverner et d'administrer une paroisse reçoit le nom de *Comú*.

**Section troisième. *La demande du Gouvernement que stipule l'art. 62.2 de la Constitution***

**Article 105**

Le président de la commission législative chargée d'examiner un projet de loi communique, à travers le président du Parlement, les amendements présentés au Gouvernement, qui dispose de dix jours pour demander, moyennant un écrit adressé à l'organe dirigeant du Parlement, que ne soient pas débattus les amendements comportant une augmentation des dépenses ou une diminution de recettes par rapport à celles prévues dans la Loi du Budget Général. Si le Gouvernement fait usage de la demande que stipule l'art. 62.2 de la Constitution, le président du Parlement le communique au président de la commission et ordonne la publication de la demande au Bulletin du Parlement. Dans ce cas, la commission s'abstient de traiter les amendements concernés.

**Article 106**

Si le Gouvernement doit exposer la demande susmentionnée dans l'article précédent, un groupe parlementaire ou un parlementaire avec la signature de deux autres peut proposer, moyennant un écrit adressé au président du Parlement au plus tard deux jours avant la célébration de l'Assemblée plénière, de s'opposer à la demande moyennant une motion motivée accordée à la majorité absolue. Si la motion prospère, l'amendement concerné est débattu en Assemblée plénière.

**Article 107**

Dans le même délai que celui prévu à l'article 103, le Gouvernement peut demander que ne soit pas discutée une proposition de loi si elle comporte une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes par rapport à celles prévues dans la Loi du Budget Général. Si le Gouvernement a présenté la demande, l'on peut procéder comme pour l'article 106.

**Section quatrième. *Le retrait des projets et des propositions de loi***

**Article 108**

1. Le Gouvernement peut retirer tout projet de loi du Parlement dans la mesure où la discussion du rapport n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

2. Les propositions de loi peuvent être retirées sur initiative du proposant avant l'accord de la prise en considération. Une fois celle-ci produite, le retrait ne peut être effectif que s'il est accepté par l'Assemblée plénière.

## **CHAPITRE DEUX. *LES PROCÉDURES SPÉCIALES***

### **Section première. *La Loi du Budget Général***

#### **Article 109**

1. Lors de l'examen et de l'approbation du Projet de Loi du Budget Général la procédure législative commune est appliquée hormis pour ce que stipule la présente section.

2. Le Projet de Loi du Budget Général est préférentiel par rapport à d'autres questions et travaux de la chambre.

3. Après que le Projet de Loi du Budget Général ait été admis, l'organe dirigeant du Parlement ouvre deux périodes d'amendements qui débutent le jour même ; une période ne pouvant être prorogée, d'une durée minimale de dix jours, afin de présenter les amendements sur la totalité et une autre période, d'une durée minimale de vingt jours, afin de présenter les amendements de l'ensemble des articles.

#### **Article 110**

Les amendements au Projet de Loi du Budget Général proposant une augmentation de crédit dans l'un des postes sont admis si, parallèlement, est proposée une baisse d'un montant égal ou supérieur dans un autre poste de la même section. On entend par section budgétaire chacun des ministères dans lesquels la direction politique et administrative du Gouvernement peut être divisée.

#### **Article 111**

1. Le débat sur l'ensemble du Projet de Loi du Budget Général peut se dérouler en Assemblée plénière avant la fin du délai d'amendements des articles et de l'éventuelle admission en Commission. Dans le débat, la prévision de revenus et la dépense globale maximale sont fixées. Les temps de parole sont de trente minutes par groupe parlementaire et de neuf minutes pour les parlementaires non-inscrits.

## Section deuxième. *Les lois qualifiées*

### Article 112

1. Les projets et propositions de loi qualifiées, après que l'organe dirigeant du Parlement leur ait attribué ce caractère conformément à la Constitution, sont traités selon la procédure législative commune. Cette procédure terminée, l'on procède à un vote final au cours de l'Assemblée plénière sur l'ensemble du texte, vote qui est préalablement annoncé par le président du Parlement. Son approbation exige le vote favorable de la majorité absolue des membres du Parlement, à l'exception des lois qui, selon l'art. 57.3 de la Constitution, requièrent la majorité absolue des parlementaires élus par circonscription paroissiale et la majorité absolue des parlementaires élus par circonscription nationale. Dans ce cas, le vote est public et oral par appel nominatif.

2. Dans le cas d'initiatives législatives partiellement qualifiées, le vote final prévu au paragraphe 1 est limité à la partie qualifiée uniquement. Pour les autres parties du texte, le vote favorable de la majorité simple des membres du Parlement est suffisant pour qu'elles soient approuvées.

3. Si des amendements à un projet ou à une proposition de loi ordinaire relatifs à des matières réservées à la loi qualifiée sont présentés, l'organe dirigeant du Parlement ne peut les recevoir si au préalable ce caractère n'a pas été attribué au projet ou à la proposition de loi, sans préjudice que l'organe dirigeant du Parlement, de sa propre initiative, ou à la demande d'une commission dans le cas d'amendements transactionnels, puisse reconsidérer la qualification initiale au vu des amendements présentés.

## Section troisième. *La législation d'extrême urgence et nécessité*

### Article 113

1. Lorsque le Gouvernement présente au Parlement un texte pour être approuvé en tant que loi, conformément à l'article 60.1 de la Constitution, il en signale le caractère d'extrême urgence et nécessité, ainsi que sa justification afin que l'organe dirigeant du Parlement puisse se prononcer. Cette procédure ne peut s'appliquer aux matières réservées à la loi qualifiée. Une fois le document qualifié par l'organe dirigeant du Parlement, le président du Parlement convoque directement l'Assemblée plénière dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa réception.

2. Le débat s'engage par la présentation du texte par un membre du Gouvernement et il est réglé conformément aux débats de totalité. L'ensemble du texte est soumis à une unique votation.

3. Si un cinquième des parlementaires ou un groupe parlementaire est en désaccord avec le caractère d'extrême urgence et nécessité du texte proposé par le Gouvernement, il peut présenter une motion dans ce sens avant que ne débute l'Assemblée plénière. Dans ce cas, un débat incident a lieu avec un temps de parole pour et contre. Une fois le débat achevé, la motion présentée est votée. En cas d'approbation, le texte est instruit par la procédure législative commune, à moins que le Gouvernement ne le retire. Dans le cas où elle n'est pas approuvée, l'on procède à son débat, conformément au paragraphe deux.

4. Si l'organe dirigeant du Parlement ne lui attribue pas un caractère d'extrême urgence, un tiers des parlementaires peut demander, dans un délai de 48 heures, le débat incident réglé au paragraphe 3 de cet article. Dans ce cas, et une fois ce délai écoulé, le président du Parlement convoque l'Assemblée plénière immédiatement.

#### **Section quatrième. *Les lois de lecture unique***

##### **Article 114**

Lorsque la nature d'un projet ou d'une proposition de loi le recommande, la simplicité de sa formulation le permet, et qu'aucun d'amendement au texte n'a été déposé, le Parlement, sur proposition du président du Parlement après avoir entendu l'Assemblée des présidents, peut décider que l'initiative soit directement portée devant l'Assemblée plénière pour sa délibération et vote en lecture unique. Dans ce cas, l'on procède à un débat sur la totalité et l'ensemble du texte est soumis à un seul vote.

#### **Section cinquième. *La réforme constitutionnelle***

##### **Article 115**

1. Les coprinces conjointement, ou un tiers des membres du Parlement, peuvent présenter des propositions de réforme constitutionnelle. Celles-ci sont adressées par écrit à l'organe dirigeant du Parlement et, une fois admises, elles sont traitées comme des propositions de loi par la procédure commune.

2. Si le Parlement prend la proposition en considération, une commission spéciale est constituée, dont font partie, dans tous les cas, les présidents de groupes parlementaires, en vue de rédiger le rapport qui sera débattu devant l'Assemblée plénière. Une fois achevés le débat et le vote des amendements, des votes particuliers et du texte du rapport, le président du Parlement annonce à l'avance le vote sur l'ensemble de la réforme qui sera public et oral par appel nominatif. La réforme est considérée comme étant approuvée par le Parlement si elle obtient le vote favorable des deux tiers des membres de la chambre.

### **Section sixième. *Procédure pour consolider la législation en vigueur***

#### **Article 116**

1. La procédure de consolidation des lois a pour but d'élaborer un nouveau texte légal intégrant la législation en vigueur sur une matière déterminée, afin de simplifier l'organisation juridique, d'en améliorer la qualité et de contribuer à garantir la sécurité juridique avec une meilleure connaissance du droit en vigueur.

2. La procédure de consolidation législative est applicable sur une matière lorsque des modifications légales partielles sont survenues et, de par leur fréquence, diversité ou complexité, rendent la consolidation de la législation en vigueur au sein d'un seul et même texte souhaitable.

3. La procédure de consolidation laisse place à un nouveau texte ayant valeur de loi qui remplace et abroge les lois qu'il consolide mais ne peut en aucun cas modifier la réglementation substantive de la matière concernée.

4. Les textes consolidés sont promulgués et publiés en tant que lois, en vertu du contenu de l'article 63 de la Constitution. La nature du titre doit apparaître lors de la publication d'un texte consolidé.

5. L'initiative de la procédure de consolidation revient uniquement au Gouvernement, à un groupe parlementaire ou à trois parlementaires.

6. Le projet et la proposition de consolidation, en plus des conditions fixées aux articles 92.1 et 103 respectivement, doivent être accompagnés, comme document annexe, de la liste des lois qu'ils consolident et qui doivent être abrogées avec l'approbation du texte consolidé. Une fois admis, le président du Parlement ordonne sa publication au Bulletin du Parlement.

Si au cours du mois suivant, aucun parlementaire ni groupe parlementaire ne formule d'objections, le projet ou la proposition de consolidation seront implicitement approuvés. Si au contraire, un parlementaire ou un groupe parlementaire formule une quelconque objection, il l'adresse par écrit à l'organe dirigeant du Parlement qui le transfère à la commission législative conformément aux dispositions des articles 45 et 47.

7. Les objections peuvent avoir pour seul objet :

- a) d'éliminer les incohérences ;
- b) d'éliminer les contradictions ;
- c) d'éliminer les redondances ;
- d) d'harmoniser le langage, les dénominations et la structure du texte ;
- e) de réviser les possibles erreurs grammaticales.

8. La commission propose, le cas échéant, des recommandations de modification du texte à partir des objections présentées et toujours dans les limites inhérentes à la nature de la procédure de consolidation.

9. Le texte consolidé est débattu et approuvé par l'Assemblée plénière par la procédure de lecture unique.

## **CHAPITRE TROIS. *LES TRAITÉS INTERNATIONAUX***

### **Article 117**

Les traités internationaux devant être approuvés par le Parlement sont instruits comme des projets de loi, avec les particularités de ce chapitre et ils sont considérés comme étant approuvés conformément à ce que stipule la Constitution.

### **Article 118**

Les propositions présentées par les parlementaires et par les groupes parlementaires ont la considération d'amendements à la totalité de renvoi,

lorsqu'elles refusent l'approbation du traité ou lorsqu'elles proposent des réserves ou des déclarations non prévues dans ledit traité.

#### **Article 119**

Dans les cas de dénonciation prévus à l'art. 64.3 de la Constitution, la même procédure que celle stipulée à l'article 118 est suivie.

#### **Article 120**

Le Parlement suspend la discussion sur l'approbation d'un traité lorsque celui-ci a été l'objet de la demande d'avis préalable d'inconstitutionnalité que stipule l'art. 101 de la Constitution, et que le Tribunal Constitutionnel l'a admise. La résolution estimatoire d'inconstitutionnalité fera déchoir son instruction.

### **TITRE IV. L'IMPULSION ET LE CONTRÔLE DE L'ACTION POLITIQUE DU GOUVERNEMENT**

#### **CHAPITRE PREMIER. *L'ÉLECTION DU CHEF DU GOUVERNEMENT***

#### **Article 121**

Après chaque renouvellement du Parlement, ou dans les hypothèses où la charge de chef du Gouvernement deviendrait vacante, son élection se fait conformément aux stipulations du présent chapitre.

#### **Article 122**

1. Les propositions de candidat à chef du Gouvernement doivent être présentées par un cinquième des membres du Parlement, devant l'organe dirigeant du Parlement dans les cinq jours postérieurs à la séance constitutive. L'acte de proposition doit contenir le nom et l'acceptation du candidat, ainsi que la signature des parlementaires qui le présentent. Chaque parlementaire ne peut soutenir qu'une candidature. Ces propositions remplissant les conditions requises ayant été admises, l'organe dirigeant du Parlement proclame les candidats à chef du Gouvernement.

2. Dans un délai de huit jours postérieurs à la séance constitutive, est célébrée la séance plénière en vue d'élire le chef du Gouvernement, à laquelle sont convoqués les candidats n'ayant pas la condition de parlementaire.

3. Dans l'hypothèse de vacance de la fonction de chef du Gouvernement, les délais susmentionnés sont calculés à partir du jour où se produit ladite vacance.

### **Article 123**

1. La séance débute par la lecture, par un secrétaire, des candidats proclamés et des parlementaires qui les présentent.

2. Puis chaque candidat présente, successivement, son programme sans limite de temps. Les interventions sont réglées selon le nombre de parlementaires qui le présente, du plus grand au plus petit. En cas de nombre égal, ils sont réglés en fonction du moment de présentation de la candidature. Une fois terminées les présentations des candidats, les groupes parlementaires interviennent, du plus petit au plus grand nombre de parlementaires, durant trente minutes. Ensuite peuvent intervenir les parlementaires non-inscrits, pour une durée maximum de neuf minutes chacun.

3. S'ils le demandent, les candidats peuvent intervenir de nouveau durant quinze minutes et, dans ce cas, est ouvert un nouveau temps de parole de dix minutes pour chaque groupe parlementaire et de trois minutes pour chaque parlementaire non inscrit.

### **Article 124**

1. Le vote des candidats à chef du Gouvernement se déroule dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin du débat. Après la dernière intervention, le président du Parlement annonce au cours de l'Assemblée plénière, l'heure à laquelle le vote aura lieu.

2. Le vote est public et oral par appel nominatif. Chaque parlementaire y précise le nom du candidat qu'il vote ou l'abstention. Le scrutin achevé, le candidat ayant obtenu la majorité absolue du Parlement est proclamé chef du Gouvernement par le président du Parlement, qui notifie aux coprinces le nom du candidat élu.

### **Article 125**

1. Dans le cas où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue, le président du Parlement fixe la date pour célébrer un deuxième scrutin, qui devra avoir lieu au cours des sept jours suivants. À cet effet, il proclame comme candidats les deux ayant obtenu les meilleurs résultats lors du premier scrutin.

2. Les deux candidats proclamés présentent leur programme devant l'Assemblée plénière sans limite de temps. Ensuite, les groupes parlementaires fixent leur position durant quinze minutes et cinq minutes respectivement. Une fois le débat terminé, l'on procède au scrutin qui est public et oral par appel nominatif. Le candidat ayant obtenu le plus de voix est proclamé chef du Gouvernement. Le président du Parlement notifie aux coprinces le nom du candidat élu.

3. Dans le cas où aucun candidat n'aurait atteint la majorité des voix, la procédure établie aux articles 122 et suivants de ce Règlement est à nouveau appliquée.

## **CHAPITRE DEUX. *LA MOTION DE CENSURE***

### **Article 126**

1. La motion de censure doit être déposée par un cinquième, au moins, des parlementaires, dans un document écrit motivé adressé à l'organe dirigeant du Parlement et dans lequel il est fait mention des causes de la motion.

2. L'organe dirigeant du Parlement, après avoir vérifié qu'elle réunit les conditions requises exigées, fait droit à la proposition, le notifie au chef du Gouvernement et aux groupes parlementaires et aux parlementaires dans un délai non supérieur à vingt-quatre heures, et convoque, entre le troisième et le cinquième jour postérieur à son dépôt, une séance du Parlement dont le seul point inscrit à l'ordre du jour est la délibération et le vote de la motion de censure.

### **Article 127**

1. Le débat de la motion s'engage avec sa défense par l'un des signataires, dans un exposé de trente minutes suivi par une intervention du chef du Gouvernement de trente minutes également. Le président du Parlement peut suspendre la séance pour un délai non supérieur à vingt-quatre heures, avant qu'aient lieu les interventions des groupes parlementaires qui ne pourront excéder quinze minutes. Le président du Parlement donne la parole aux parlementaires non-inscrits qui en font la demande, pour une durée maximum de cinq minutes.

2. Le débat terminé, l'on procède au scrutin, qui est public et oral par appel nominatif. Pour prospérer, la motion de censure doit recueillir le vote favorable

de la majorité absolue du Parlement. Si la motion de censure est approuvée, le chef du Gouvernement doit démissionner.

3. Aucune motion de censure ne peut être présentée avant qu'une période de six mois ne se soit écoulée depuis la dernière élection du chef du Gouvernement. Les parlementaires ayant présenté une motion de censure ne peuvent en signer aucune autre avant un an.

## **CHAPITRE TROIS. *LA QUESTION DE CONFIANCE***

### **Article 128**

La question de confiance doit être déposée par le chef du Gouvernement moyennant un document écrit motivé adressé à l'organe dirigeant du Parlement, accompagné du programme, de la déclaration de politique générale ou de la décision de transcendance spéciale soumise au Parlement. Une fois admise, le président du Parlement la notifie aux groupes parlementaires et aux parlementaires. L'Assemblée plénière, pour délibérer et voter, a lieu entre le troisième et le cinquième jour à partir de la notification.

### **Article 129**

1. Le débat de la question de confiance s'engage par un exposé du chef du Gouvernement sans limite de temps. Cet exposé achevé, le président du Parlement peut accorder la suspension de la séance pour un délai non supérieur à vingt-quatre heures. Le débat est suivi de l'intervention des groupes parlementaires, pour une durée de quinze minutes. Le président du Parlement accorde la parole aux parlementaires non-inscrits qui en font la demande, pour une durée maximum de cinq minutes.

2. Le débat terminé, la question de confiance est soumise à votation. Le vote doit être public et oral par appel nominatif. La confiance est considérée comme accordée lorsqu'elle obtient la majorité simple. Si elle n'obtient pas cette majorité, le chef du Gouvernement doit présenter sa démission.

## **CHAPITRE QUATRE. *LES QUESTIONS***

### **Article 130**

1. Les parlementaires peuvent adresser des questions au Gouvernement sur des thèmes de politique générale ou relatives à un fait, situation ou information

concrète, afin de savoir s'il en a connaissance, et quelle est sa position à ce propos.

2. Les questions doivent être présentées moyennant un document écrit adressé à l'organe dirigeant du Parlement, en précisant si la réponse demandée est orale ou écrite. Il est entendu que la réponse doit être écrite à moins de spécifier le contraire. Le Gouvernement doit faire parvenir une réponse écrite dans le délai de trente jours à compter de la sa publication. Si la réponse demandée est orale il est entendu que celle-ci aura lieu devant l'Assemblée plénière.

3. En aucun cas les questions dans l'intérêt exclusivement privé de la personne formulant la question ou de toute autre personne ne seront admises.

4. Les questions sont admises par l'organe dirigeant du Parlement qui en ordonne la publication immédiate.

### **Article 131**

1. Lors de chaque période ordinaire de séances, au moins quatre séances spécifiques de questions sont célébrées, avec la réponse orale du Gouvernement.

2. Les questions exigeant une réponse orale doivent être incluses dans l'ordre du jour de l'Assemblée plénière à partir du septième jour de sa publication. L'ordre d'instruction se fera conformément à l'ordre de priorité dans la présentation.

3. Pour l'instruction, le parlementaire formule la question à laquelle répond un membre du Gouvernement. Le parlementaire dispose d'un droit de réplique et, dans ce cas, le membre du Gouvernement dispose d'un droit de duplique. En aucun cas le temps total pour instruire une question ne peut excéder huit minutes, divisées en parts égales. Une fois la réponse du membre du Gouvernement terminée, si un parlementaire le sollicite, le président du Parlement lui donne la parole durant une minute afin qu'il reformule une nouvelle question strictement sur la même matière. Le président du Parlement donne la parole aux autres parlementaires qui en font la demande, pour une durée d'une minute, afin qu'ils formulent jusqu'à deux nouvelles questions sur la même matière. Le membre du Gouvernement dispose du même temps pour formuler sa réponse.

4. Une fois une intervention achevée, le président du Parlement donne la parole de manière immédiate à la personne devant intervenir ultérieurement ou passe alors à la question suivante.

### **Article 132**

Durant chaque période de séances, chacun des groupes parlementaires a le droit d'obtenir la déclaration d'urgence d'autant de questions à réponse orale à l'Assemblée plénière que de parlementaires inscrits. Le même droit revient au parlementaire non inscrit, dans le cas où il n'y aurait pas de Groupe Mixte. Les questions pour lesquelles est sollicitée la déclaration d'urgence peuvent être présentées au plus tard vingt-quatre heures avant le début de l'Assemblée plénière. La publicité est assurée par sa distribution au début de la séance, sans préjudice de la postérieure publication au Bulletin du Parlement.

### **Article 132**

1. Les questions à réponse orale peuvent conduire à une motion dans laquelle le Parlement manifeste sa position. Cette motion ne sera en aucun cas de censure au Gouvernement.

2. La motion est présentée devant l'organe dirigeant du Parlement par le parlementaire ayant formulé la question et deux autres parlementaires, ou un groupe parlementaire le jour suivant l'instruction de la question et elle sera inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante. Le débat et le vote se font conformément à ce qui est stipulé pour les propositions d'accord.

3. Les parlementaires peuvent présenter des amendements jusqu'à 24 heures avant l'heure fixée pour débiter la séance suivante.

## **CHAPITRE CINQ. *LES DÉBATS SUR L'ORIENTATION POLITIQUE DU GOUVERNEMENT***

### **Article 134**

1. Le Parlement tient, annuellement, un débat sur l'orientation politique globale du Gouvernement. Le débat s'engage avec l'intervention du chef du Gouvernement, qui présente le rapport pertinent devant l'Assemblée plénière.

2. Une fois l'exposition du chef du Gouvernement terminée, le président du Parlement peut suspendre la séance pour un délai non supérieur à vingt-quatre heures. Ensuite, est ouvert un temps d'intervention des groupes parlementaires

pour une durée de quinze minutes chacun. Le chef du Gouvernement et les ministres peuvent prendre la parole toutes les fois qu'ils en font la demande. Chaque intervention comporte l'ouverture d'un temps de réplique pour une durée de temps proportionnelle.

3. Une fois le débat terminé, le président du Parlement fixe un délai non supérieur à vingt-quatre heures pour que les groupes parlementaires ou un parlementaire avec la signature de deux autres parlementaires puissent présenter des propositions de résolution qui doivent être conformes à la matière faisant l'objet du débat et qui ne peuvent inclure de motion de censure.

4. Les propositions admises sont discutées selon l'ordre de présentation. Elles peuvent être défendues pour un temps non supérieur à dix minutes par groupe parlementaire. Les parlementaires non-inscrits peuvent défendre, pour une durée n'excédant pas trois minutes chacun, les propositions de résolution admises. Une fois le temps de parole épuisé, chaque groupe parlementaire et les parlementaires non-inscrits peuvent indiquer leur position sur les autres propositions présentées et précise le texte qu'ils soumettent à votation.

5. La discussion achevée, chaque proposition est soumise à votation en suivant le même ordre selon lequel elles ont été exposées. Une proposition ayant été approuvée, toutes les autres ne sont votées que pour ce qui a trait aux points non identiques ou qui ne sont pas contradictoires avec celle-là.

### **Article 135**

1. À la demande préalable du chef du Gouvernement, des débats peuvent avoir lieu sur l'action politique et de gouvernement. Ces débats peuvent également être réclamés par un cinquième des parlementaires, chacun d'eux ne pouvant en déposer qu'une seule pour chaque période de séances. Le président du Parlement convoque l'Assemblée plénière à ces effets dans les quinze jours suivants. Ces débats peuvent également avoir lieu si l'organe dirigeant du Parlement en décide ainsi en accord avec l'Assemblée des présidents, à l'initiative d'un groupe parlementaire.

2. Dans tous les cas le débat est engagé avec l'intervention d'un membre du Gouvernement et il se déroule conformément à ce que stipule l'article précédent. Dans le cas où le débat n'est pas engagé à la demande du chef du Gouvernement, les personnes ayant fait la demande disposent d'un temps préalable d'intervention de dix minutes.

## **CHAPITRE SIX. *LES PROGRAMMES, PLANS ET COMMUNIQUÉS DU GOUVERNEMENT***

### **Article 136**

1. Si le Gouvernement adresse au Parlement un programme, un plan ou une communication sur lesquels il souhaite que le Parlement se prononce, l'organe dirigeant du Parlement en ordonne la publication ou la distribution parmi les parlementaires et les inscrit à l'ordre du jour correspondant en vue d'être débattus lors de l'Assemblée plénière.

2. Le débat est engagé avec l'intervention d'un membre du Gouvernement. Les groupes parlementaires peuvent ensuite prendre la parole pour une durée de quinze minutes tout comme les parlementaires non-inscrits qui le souhaitent, pour une durée de cinq minutes.

3. Le débat terminé, les groupes parlementaires ou un parlementaire avec la signature de deux membres de la chambre, peuvent présenter des propositions de résolution qui sont instruites conformément aux règles du chapitre neuf du présent titre.

4. Lorsque qu'une loi établit qu'une nomination faite par le Gouvernement est soumise à ratification de la part du Parlement, l'organe dirigeant en ordonne la publication ou la distribution parmi les parlementaires et est incluse dans l'ordre du jour de l'Assemblée plénière correspondante. La liste soumise à ratification fait l'objet d'un vote pour une adoption définitive.

5. Lorsque la loi établit qu'une action administrative du Gouvernement est soumise à un accord préalable du Parlement, la proposition ultérieure est traitée devant l'Assemblée plénière selon les règles de la procédure législative commune.

## **CHAPITRE SEPT. *LES SÉANCES D'INFORMATION***

### **Article 137**

1. À la demande du Parlement ou d'une commission, ou encore de sa propre initiative, le chef du Gouvernement, ou l'un des ministres, comparaitront afin de réaliser une séance d'information devant le Parlement ou une commission, après avoir préalablement inscrit le thème à l'ordre du jour.

2. La séance comportera une exposition orale du chef du Gouvernement ou de l'un des ministres. Les parlementaires pourront formuler des questions ou faire des observations. La séance s'achèvera par la réponse du chef du Gouvernement ou du ministre.

## **CHAPITRE HUIT. *LE CONTRÔLE DE LA LÉGISLATION DÉLÉGUÉE***

### **Article 138**

1. Lorsque, conformément à ce que stipule l'art. 59 de la Constitution, le Gouvernement approuve un décret législatif, celui-ci est transmis à l'organe dirigeant du Parlement, qui en ordonne la publication au Bulletin du Parlement.

2. Si au cours du mois suivant, aucun parlementaire ni groupe parlementaire ne formule d'objections, il est entendu que le Gouvernement a correctement exercé la fonction législative que lui avait délégué le Parlement. Si au contraire, un parlementaire ou un groupe parlementaire formule une quelconque objection, il s'adresse à l'organe dirigeant du Parlement, qui le communique à la commission législative compétente afin qu'elle émette un rapport. Celui-ci est ensuite débattu et voté par l'Assemblée plénière.

3. Cette procédure de contrôle n'est pas appliquée lorsque la loi de délégation prévoit une procédure propre.

## **CHAPITRE NEUF. *PROPOSITIONS D'ACCORD***

### **Article 139**

1. Un groupe parlementaire ou un parlementaire avec la signature de deux membres de la chambre, peut présenter à l'Assemblée plénière des propositions d'accord sur des matières non législatives.

Les propositions sont adressées par écrit à l'organe dirigeant du Parlement qui, une fois admises, en ordonne la publication et en fait parvenir une copie au Gouvernement. Une fois la proposition publiée, une période de quinze jours est ouverte durant laquelle les groupes parlementaires peuvent présenter des amendements. Cette période terminée, la proposition est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

2. Le débat des propositions d'accord est engagé avec un exposé d'un maximum de dix minutes de l'un des parlementaires l'ayant proposée. S'ouvre ensuite un temps de parole pour les groupes parlementaires et les parlementaires ayant déposé des amendements exclusivement et un autre pour ceux qui ne l'ont pas fait. Ces interventions terminées, le groupe parlementaire ou les parlementaires ayant fait des propositions signalent les amendements qu'ils acceptent et le texte final qu'ils soumettent au vote.

## **TITRE V. *LA TRANSPARENCE AU SEIN DE L'ACTIVITÉ PARLEMENTAIRE***

### **CHAPITRE PREMIER. *PRINCIPES GÉNÉRAUX***

#### **Article 140**

Le Parlement doit rendre publiques les informations mises à jour relatives à son organisation, son fonctionnement, ses activités et son régime économique de façon objective et facilement accessible et compréhensible.

#### **Article 141**

1. Le Parlement doit faciliter les informations sous des formats permettant le traitement des données.

2. Les informations peuvent être réutilisées dans quelque but licite que ce soit sous la condition de ne pas modifier ou dénaturer leur sens et avec l'obligation de citer la source des données et la date de la dernière mise à jour.

### **CHAPITRE DEUX. *INFORMATIONS ET DOCUMENTS SOUMIS À LA TRANSPARENCE***

#### **Article 142**

Le Parlement doit rendre publiques, en vertu du principe de transparence, les informations mises à jour concernant :

- a) L'organisation du Parlement.
- b) Toutes les initiatives parlementaires et l'état de leur traitement.
- c) L'observance des obligations propres aux parlementaires, conformément à ce que ce règlement établit, et également les rétributions, pour tous les concepts, que ces derniers perçoivent dans l'exercice de leurs fonctions.
- d) Les dotations financières que perçoivent les groupes parlementaires.
- e) Le curriculum politique et professionnel des parlementaires incluant les postes qu'ils occupent dans des entreprises privées, ainsi que leurs activités professionnelles.

- f) Le curriculum des personnes proposées pour occuper des postes publics et dont la nomination revient au Parlement.
- g) Le budget du Parlement et la gestion économique, comptable, budgétaire et patrimoniale.
- h) Les contrats susceptibles d'être publiés conformément à la législation actuelle, les appels d'offre et les accords signés par le Parlement.
- i) De façon générale, les documents en rapport avec les activités soumises au droit administratif.

## TITRE VI. LA RÉFORME DU RÈGLEMENT

### Article 143

La réforme de ce Règlement est appliquée exclusivement à l'initiative du Parlement, suite à la proposition des deux groupes parlementaires ou d'un cinquième des parlementaires qui doivent présenter à l'organe dirigeant du Parlement une proposition de texte contenant les modifications qu'ils souhaitent apporter.

La réforme du Règlement est traitée selon la procédure correspondante aux propositions de loi, sans que le Gouvernement ne puisse intervenir.

Si l'Assemblée plénière la prend en compte, une commission spéciale est alors créée, présidée par le président du Parlement, et dont font partie les membres de l'organe dirigeant et les parlementaires désignés par les groupes parlementaires conformément aux dispositions de l'article 38 de ce Règlement, dans le but de respecter la proportionnalité de la composition de la chambre. En cas de vote, les voix sont comptabilisées par le système pondéré.

L'approbation de la réforme requiert la majorité absolue des membres du Parlement à travers un vote pour un vote sur la totalité.

### **Disposition additionnelle. *Traitement du genre dans les dénominations concernant les personnes ou les fonctions***

Dans le présent Règlement du Parlement, les dénominations de genre masculin se rapportant à des personnes ou à des fonctions incluant les femmes et les hommes, sauf si le contexte permet de déduire le contraire.

### **Dispositions finales**

#### **Première**

Le Parlement est exclusivement régi par les règles de la Constitution, les règles de ce Règlement et celles contenues dans les lois.

#### **Deuxième**

Les droits, les devoirs, les situations, les fonctions et les compétences des fonctionnaires au service du Parlement sont établis dans le Statut du Personnel du Parlement.

### **Troisième**

L'organe dirigeant du Parlement est chargé, en accord avec l'Assemblée de présidents, d'élaborer et de soumettre à l'Assemblée plénière du Parlement, un code de conduite des parlementaires dans un délai maximal de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de ce Règlement.

### **Quatrième**

Ce Règlement entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel de la Principauté d'Andorre.

Casa de la Vall, le 07 février 2019

Vicenç Mateu Zamora  
Président du Parlement

Nous les coprinces le sanctionnons et promulguons et en ordonnons la publication au Journal Officiel de la Principauté d'Andorre.

**Enric Vives Sicília**  
Évêque d'Urgel  
Coprince d'Andorre

**Emmanuel Macron**  
Président de la République Française  
Coprince d'Andorre